

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-230**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 23 août 2021, le conseil municipal décrète :

**1.** La carte 3.1.2 du chapitre 3 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction » est modifiée à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par l'ajout du nouveau secteur de densité « 14-19 » pour des lots entre la rue Hochelaga au nord, la rue Bennett à l'est, la rue de Rouen au sud, la rue Letourneux à l'ouest. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1. Les caractéristiques du secteur « 14-19 » sont les suivantes :

Secteur 14-19 :  
bâti de deux à dix étages hors-sol;  
taux d'implantation au sol moyen ou élevé;  
C.O.S. maximal : 4,0.

**2.** L'extrait de la carte 3.1.2 du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) intitulée « La densité de construction » est modifiée à l'égard du territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, par l'ajout du nouveau secteur de densité « 14-19 » pour les lots entre la rue Hochelaga au nord, la rue Bennett à l'est, la rue de Rouen au sud, la rue Letourneux à l'ouest. Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2.

**3.** La section 14.5 du chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout du secteur de densité suivant :

Secteur 14-19 :  
bâti de deux à dix étages hors-sol;  
taux d'implantation au sol moyen ou élevé;  
C.O.S. maximal : 4,0.

-----

**ANNEXE 1**

CARTE 3.1.2 DU CHAPITRE 3 DE LA PARTIE I DU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

**ANNEXE 2**

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 DU CHAPITRE 14 DE LA PARTIE II DU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

\_\_\_\_\_

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans le journal *Le Journal de Montréal* le 31 août 2021, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Devoir* le 18 octobre 2021.